363

CONVENTION NATIONALE.

Case folio FRC 27429

SUITE D'OPINION DU CITOYEN ROUZET, DÉPUTÉ DE HAUTE-GARONNE,

CONCERNANT LE JUGEMENT DE LOUIS XVI,

Remiſe ſur le Bureau le premier Décembre, en exécution du Décret de la veille.

Imprimée par ordre de la Convention Nationale.

LORSQUE la diſcuſſion fut engagée dans cette cauſe à jamais célebre, les Repréſentants de la Nation Françoiſe s'étoient d'abord perſuadés qu'ils pourroient librement la traiter en publiciſtes, & donner à l'univers un grand exemple.

Mais bientôt la manie des diſſertations, & peut-être l'habitude des ſpéculations ont précipité dans le labyrinthe des formes ces mêmes mandataires auxquels on ſe croyoit en droit de tout *demander*; & l'impatience d'un dénouement annoncé de tant de manieres, ne laiſſe plus aujourd'hui qu'à reſſerrer dans des bornes très-étroites ces heureux mouvements, qui, dans d'autres circonſtances, auroient été au moins auſſi favoriſés qu'ils ſe trouvent aujourd'hui contraints.

Enfin, puiſqu'il eſt vrai qu'après pluſieurs annonces bien

formelles qui laiſſoient aux mandataires du peuple la liberté de la réflexion ſur d'auſſi grands intérêts, il faut que ce ſoit dans l'intervalle d'une ſéance levée à ſix heures, au lendemain matin à dix, que les envoyés des départements, après avoir paſſé une partie de la nuit dans les Comités, remettent ſur le bureau, pour être livré à l'impreſſion, ce que leur conſcience peut leur inſpirer dans une poſition ſi difficile; puiſqu'il eſt vrai qu'il a été un inſtant où la Convention auroit pu être entraînée à déclarer qu'elle n'avoit ni à juger ni à condamner, mais ſeulement à punir..... à frapper..... quelles que ſoient les préparations de ce qu'on a appellé les ſavants dont les flambeaux devoient nous éclairer; analyſons ſans prétention comme ſans paſſion, les principes d'après leſquels nous devons nous conduire.

Si je n'avois pas ſuffiſamment prouvé dans ma premiere action, qu'il n'étoit pas de l'intérêt de la Nation Françoiſe de juger Louis XVI, & moins encore de ſa juſtice de lui faire ſubir de nouveaux ſupplices, les agitations qu'on a cherché à renouveler depuis, de tant de manieres, me fourniroient des preuves bien plus convaincantes encore des vérités que je n'ai dû d'abord qu'indiquer.

Mais les agitateurs étant beaucoup trop habitués à faire entendre que les mouvements qu'ils occaſionnent & qu'ils propagent, ſont les produits des cauſes contraires dont ils redoutent les effets; je me bornerai à rechercher aujourd'hui en droit, s'il eſt poſſible qu'après avoir établi en fait, qu'il n'étoit pas de votre intérêt de juger ni de votre juſtice de punir Louis XVI, la Convention Nationale le juge ou le puniſſe ſans ſe couvrir d'infamie aux yeux de la génération préſente & de la poſtérité.

Quelque tourmentés que nous duſſions être des ſoupçons que pourroient nous donner les branches & les rejetons des races royales après les meurtres de tous les rois..... duſſions-nous être encore plus en garde contre tous les genres de domination que l'habitude ou la méditation d'une tyrannie quelconque pourroient ſubſtituer à la royauté; en écoutant, pour un inſtant, toutes ces conſidérations; en ſuppoſant que tous les peuples

adoptaſſent notre maniere d'uſer de la liberté, & que nos moyens de nous l'aſſurer fuſſent propres à reſſerrer les liens de cette fraternité univerſelle, qu'il ſeroit ſi intéreſſant de faire reconnoître, comment la Convention Nationale s'y prendroit-elle pour juger impartialement Louis XVI ?

La Conſtitution, *pour peu qu'il en reſte encore*, cette Conſtitution dont on ne me ſuppoſera pas le partiſan, lorſqu'on ſaura que chargé de l'expliquer, je n'en ai jamais commenté que *les droits de l'homme* que j'avois affichés dès 1777 ; cette Conſtitution, ainſi que la révolution, appartient à toute la République ; & ce n'eſt pas à de ſimples mandataires à la méconnoître, au moins pour ce qui s'eſt paſſé juſques à l'époque de leurs mandats.

Et quand il ſeroit poſſible de nous transformer, malgré notre déclaration formelle, en légiſlateurs, indépendants de toute ſanction ; ſur quelle baſe oſerions-nous établir le nouveau paradoxe que des membres d'une ſociété quelconque, avec la faculté de faire de nouvelles loix, ont auſſi celle de ſe conduire, à l'occaſion de faits paſſés, comme s'il n'en avoit jamais exiſté ?

Qu'on ne nous diſe plus que celles de la nature, celles de la raiſon, plus impérieuſes que toutes celles qu'on pourroit invoquer, doivent franchir tous les obſtacles qui s'oppoſent à leur exécution..... Qu'on ne nous le diſe pas même, quand on nous garantiroit que celles qui ſeront adoptées à l'avenir, ne pourront jamais être remplacées par de meilleures ; car en adoptant ce ſyſtême, le plus anti-ſocial qu'il ſoit permis de propoſer, il ne ſeroit pas poſſible de ſuppoſer un des temps dans leſquels l'homme en ſociété eût aucune eſpece de garantie pour les conventions auxquelles il auroit conſenti à s'aſſujettir.

D'où il faut néceſſairement conclure que, quand même les loix anciennes auroient été auſſi abſurdes que nous devons deſirer que les nouvelles ſoient ſimples, toute infraction à ces anciennes eſt un crime : tout meurtre commis volontairement contre leurs diſpoſitions eſt un aſſaſſinat. Et puiſque l'aſſaſſin eſt d'autant plus lâche qu'il court moins de danger en ſe livrant à ſa fureur, qu'il a moins d'obſtacles à vaincre pour l'aſſouvir ; de quel opprobre vingt-cinq millions d'individus ne ſe couvri-

roient-ils pas en se souillant du sang d'un homme sans défense, qu'aucune loi *positive* ne leur permet de frapper, quand même ils auroient légalement acquis la preuve de ses crimes?

Si l'on vouloit nous répéter sérieusement que Louis XVI a été jugé, qu'il a été condamné le 10 août, & qu'il ne nous reste qu'à le punir; en repoussant avec horreur une opinion qui nous transformeroit en bourreaux, examinons de sens froid ce qui a été fait le 10 août, ce que les assemblées primaires ont entendu à la suite de cette mémorable journée, & nous ne nous exposerons pas à coup-sûr, à mériter les reproches, à exciter l'indignation de nos voisins & de la postérité.

Avant le 10 août, la nation justement révoltée des effets de l'œuvre d'iniquité dans lequel se trouvoit renfermé notre contrat social, avoit plus d'une fois témoigné son mécontentement de s'être imposé une loi aussi dure, aussi contraire à ses vrais intérêts.

Les étranges abus de cette loi soulevent plus particuliérement encore le peuple le 10 août, & les membres du souverain qui se trouvent alors à Paris, foudroient le repaire du tyran, auquel la nation s'étoit si sottement livrée.

Pénétré de la grandeur & de la sainteté de sa mission, l'Assemblée législative se porte à des mesures de sûreté générale que les circonstances lui commandoient. Elle respecte la loi dont le dépôt lui est confié; elle la respecte, toute odieuse, toute meurtriere qu'elle la reconnoît; elle appelle le souverain pour réformer cette même loi; & à la voix de ses mandataires, le souverain se leve, applaudit au zele de ses prépposés; il reconnoît la nécessité d'un nouveau pacte social; il remet ses intérêts dans les mains de nouveaux représentants. La Convention se forme, & dès le premier instant, la royauté reconnue inconciliable avec le bonheur du peuple est abolie. La République n'est pas plutôt proclamée, que le génie de la liberté disperse les cohortes meurtrieres dont les tyrans avoient déja inondé nos campagnes. Le génie de la liberté en inspirant nos voisins nous rend les instruments de ses conquêtes d'autant plus flatteuses, qu'elles coûtent moins de sang; & les despotes, tremblants sur leurs trônes prêts à s'écrouler,

donnent à l'univers l'intéreſſant ſpectacle de l'homme rendu à tous ſes droits.

Voilà tout ce qui s'eſt paſſé depuis le 10 août ; & cependant je ne vois pas encore ces traces de jugement ni de condamnation contre celui qu'on prétend que nous ſommes chargés de punir. Au contraire, j'y vois l'aveu non équivoque & des derniers repréſentants de la nation & de la nation elle-même... que, d'après le pacte abſurde dont l'abſurdité ne contrediſoit pas l'exiſtence, le premier fonctionnaire public avoit été inveſti d'une trop grande autorité, de beaucoup trop de privileges, pour qu'il fût poſſible de l'atteindre, lors même que le bien public l'exigeroit, ſi l'on ne commençoit pas par réſilier le dernier pacte ſocial, pour lui en ſubſtituer un dans lequel on réglât les intérêts de la ſociété, & non ceux de tel ou tel de ſes membres.

Voilà ce que l'Aſſemblée légiſlative a proclamé ; voilà ce que les aſſemblées primaires ont reconnu ; voilà le mandat qu'elles nous ont confié ; & nous pouvons dire que nous l'avons déja rempli en grande partie, en briſant les fers honteux qui paralyſoient la volonté de vingt-cinq millions d'hommes, par le caprice d'un ſeul homme.

Mais les aſſemblées primaires nous ont-elles autoriſés à ſubſtituer l'arbitraire aux loix dont elles nous ont confié la réformation ? Les aſſemblées primaires nous ont-elles dit qu'elles nous tranſmettoient la puiſſance non-ſeulement de ſubſtituer des loix raiſonnables à des conventions barbares, mais encore de faire comme ſi ces conventions n'avoient jamais exiſté, & en nous plongeant dans ce chaos d'incertitudes, de préparer la même confuſion pour les races futures ?

Car enfin, ſi ſous le beau prétexte des loix de la nature, nous nous permettons aujourd'hui de nous conduire pour ce qui s'eſt paſſé hier, comme ſi nos conventions du moment avoient exiſté de toute éternité, qui nous répondra que demain, avec les mêmes moyens, nous ne deviendrons pas, à notre tour, les victimes de nouvelles ſpéculations, ou ſi l'on veut, de nouvelles découvertes qu'on croira devoir tourner à l'avantage général ?

Défions-nous, Citoyens, des effets de telles ſubverſions ; en les conſacrant, vous pourriez vous-mêmes devenir au premier inſtant, les inſtruments de votre propre ruine. Garantiſſons-nous réciproquement que nous pouvons repoſer en paix à l'ombre des loix, quelles que puiſſent être leurs imperfections. Soyons bien convaincus que l'arbitraire eſt le plus terrible des fléaux de la ſociété, & qu'on tombe dans l'arbitraire non-ſeulement lorſqu'on élude le ſens des loix pour en faire des applications intéreſſées, mais encore lorſqu'on ſupplée à leur ſilence.

Et vous, Légiſlateurs, dans la ſuppoſition que vous vous décidaſſiez à croire que vous n'avez pas encore aſſez fait pour venger la nation de tout ce qu'un traître s'eſt permis contr'elle ; que vous n'avez pas encore aſſez fait pour la venger en la préſervant pour toujours, d'être expoſée à de pareils dangers, en briſant dans les mains de ce grand coupable, le ſceptre qu'un autre auroit pu appeſantir un jour ſur vos neveux, en lui faiſant avaler goutte-à-goutte le calice des humiliations que les frayeurs d'une mort inattendue pour lui & pour tout ce qui l'environne, doivent rendre à chaque inſtant ſi amer ; puiſque les murmures & les clameurs qui fermoient ſi ſouvent notre bouche, ſont parvenus à nous empêcher de l'ouvrir en nous réduiſant au foible moyen d'écrire ce qu'il ſeroit ſi intéreſſant pour notre gloire, de pouvoir faire ſentir ; ſouvenez-vous qu'envoyés par la nation pour lui préparer des loix, vous avez proclamé qu'elle n'auroit de Conſtitution que celle qu'elle auroit acceptée, & que cet acte ſeroit le plus conſtitutionnel de tous, qui conſacreroit par un grand exemple, la faculté de ſuppléer, ſuivant les circonſtances, les loix pénales, que l'on voudroit couvrir du maſque de l'intérêt public, pour ſatisfaire de grandes haines ou pour ſervir de grands projets. En renvoyant à la ſanction du peuple les vues que vous pourriez avoir ſur Louis XVI & *ſur toute ſa famille*, autrefois également appellée à la royauté ; faites attention que l'effervescence actuelle vous interdiſant même la faculté d'entendre pour cet accuſé, ce que vous entendriez pour tout autre, vous ne pouvez ſauver votre gloire que compromettroit une détermination précipitée, qu'en laiſſant à vos mandants le

ſoin d'apprécier juſqu'à quel point doivent influer ſur le ſort du dernier de vos rois, ou les cris de haine ou de vengeance qui vous pourſuivent dans les rues, ſur les places, à vos portes, juſque dans votre enceinte, ou la perſpective de la poſtérité, qui, dégagée des paſſions qui nous agitent, comme des dangers qui nous menacent, jugera notre fermeté ou notre foibleſſe, notre juſtice ou notre partialité, comme il ſeroit ſi intéreſſant qu'il nous fût poſſible de nous juger nous-mêmes, ſur-tout avant de nous permettre aucune des actions dont les traces doivent ſe perpétuer.

Puiſſent ces courtes réflexions, déja précédées de celles qui auroient dû ſuffire pour nous éclairer, pour nous perſuader que la mort d'un individu, loin de guérir du royaliſme, ne ſerviroit qu'à rendre cette maladie plus dangereuſe pour ceux qui auroient le malheur d'en être atteints, peut-être même qu'à la communiquer; puiſſent ces réflexions trop rapprochées de la nature & des premiers principes, pour pouvoir être amalgamées avec des diſſertations philoſophiques ou politiques qu'on vous a depuis ſi long-temps annoncées avec tant d'emphaſe, pénétrer vos cœurs au lieu d'égarer votre eſprit, d'irriter votre amour-propre; & vous convaincre que la meſure de ſûreté générale, que vous continuerez de tenir juſqu'à ce que la nation ait prononcé ſon vœu, & tout ce que vous devez en cette partie à vos commettants, qui encore une fois, en vous confiant le ſoin de leur préparer des loix pour l'avenir, ne doivent pas s'attendre que vous abuſiez de leurs mandats en en faiſant pour le paſſé, & en vous chargeant vous-mêmes de leur application; ce qui me ramene à mon projet de décret conçu en ces termes.

« La Convention Nationale, applaudiſſant au zele & au courage que l'Aſſemblée nationale légiſlative a déployés lors de la ſuſpenſion du Pouvoir exécutif dans les mains de Louis XVI, demeurant l'abolition de la royauté en France, & la proclamation de la République; décrete que lors de la préſentation de la Conſtitution à l'acceptation du peuple François, il lui ſera propoſé de régler le ſort de Louis XVI, de ſon fils & de ſa fille, de ſa femme, de ſa ſœur Eliſabeth & de tous les

individus de la maiſon ci-devant régnante actuellement en France. Et juſque-là, la Convention nationale fera pourvoir à la ſûreté & ſubſiſtance du ci-devant roi & de ceux de ſa famille qui ſont au Temple. »

ROUZET.

LE Procureur-général-ſyndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-deſſus ſera inceſſamment imprimée, envoyée aux Directoires des Diſtricts, & tranſmiſe par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſements reſpectifs.

FAIT à Mâcon, en Directoire, le 20 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoiſe.

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, aux Halles de la Grenette. 1793.